



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 69.268/4
du 19 mai 2021

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant certaines dispositions des Titre XI et XII du livre V de la Deuxième partie du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, relatives aux services résidentiels pour personnes handicapées et aux services organisant des activités pour personnes handicapées'

Le 23 avril 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant certaines dispositions des Titre XI et XII du livre V de la Deuxième partie du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, relatives aux services résidentiels pour personnes handicapées et aux services organisant des activités pour personnes handicapées'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 19 mai 2021. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Pauline LAGASSE, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 19 mai 2021.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

Dès lors que le projet concerne l'aide aux personnes en région de langue française, son auteur est tenu de respecter la formalité obligatoire organisée par les articles 12 à 15 de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières' (ci-après : l'accord de coopération-cadre).

Il ressort du dossier soumis à la section de législation que l'organe de concertation créé sur la base de ces dispositions de l'accord de coopération-cadre a décidé, le 22 mars 2021, de ne pas rendre d'avis sur le projet.

Cependant, il ne ressort pas du dossier soumis à la section de législation que l'avant-projet a été transmis au comité ministériel, comme le requiert cependant l'article 12, § 1^{er}, de l'accord de coopération-cadre et que, dès lors, la suite de la procédure prévue à l'article 15, § 2, a pu être respectée.

L'auteur du projet veillera à ce que cette formalité a été correctement accomplie.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. L'alinéa 1^{er} sera complété par la mention des modifications encore en vigueur subies par l'article 283 du Code décretaal wallon de l'Action Sociale et de la Santé, afin d'identifier plus précisément le fondement juridique du projet ¹.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 27.

2. L'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2010 'relatif au subventionnement des mesures de l'accord tripartite pour le secteur non-marchand privé wallon' ne constitue pas le fondement juridique du projet et n'est pas non plus modifié par celui-ci. Il ne doit dès lors pas figurer dans les visas du préambule. Tout au plus, si l'auteur du projet l'estime pertinent, celui-ci peut figurer sous la forme d'un considérant en tant qu'élément participant au cadre juridique de l'arrêté en projet ².

Il en va de même en ce qui concerne la décision du Gouvernement wallon du 16 juillet 2020 'visant à revaloriser le financement des médecins coordinateurs dans le secteur résidentiel' à l'alinéa 8.

3. Dès lors que la réalisation du test « genre » constitue une formalité obligatoire en vertu de l'article 4, 2°, du décret du 3 mars 2016 'visant la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations Unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, la mention de l'accomplissement de cette formalité figurera dans un nouvel alinéa ³.

4. Le respect de la formalité imposée par les articles 12 à 15 de l'accord de coopération-cadre est obligatoire. Il convient donc de faire figurer celle-ci dans un nouvel alinéa ⁴.

5. L'alinéa relatif à l'avis du Conseil d'État sera rédigé comme suit :

« Vu l'avis n° 69.268/4 du Conseil d'État donné le 19 mai 2021, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; » ⁵.

6. Le délégué du Ministre ayant confirmé que l'avis du Conseil de la stratégie et de la prospective n'a pas été sollicité, l'alinéa 6 sera omis.

DISPOSITIF

Article 2

L'article 2 sera revu afin de procéder de manière correcte à l'insertion des modifications à l'examen dans l'article 1262, alinéa 3, du CRWASS ⁶.

² *Ibidem*, recommandation n° 40.

³ *Ibidem*, recommandations n°s 31 à 34.

⁴ *Ibidem*, recommandations n°s 31 à 34.

⁵ *Ibidem*, recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2.

⁶ *Ibidem*, formule F 4-2-8-1.

Articles 3 et 4

1. La phrase liminaire de l'article 3 sera rédigée comme suit :

« L'article 1339, alinéa 1^{er}, du même code est complété par un 3° rédigé comme suit : ».

2. Partant, la modification apportée par l'article 4 sera rédigée comme suit :

« À l'article 1339/1, alinéa 3, du même code, les mots 'L'article 1339 s'applique' sont remplacés par les mots 'L'article 1339, alinéa 1^{er}, 1° et 2°, s'applique' ».

Article 5

1. Dans la phrase liminaire, la subdivision du CRWASS dans laquelle l'article 1340/1 en projet s'insère sera mentionnée.

2. Dans l'alinéa 1^{er} ⁷ en projet, les mots « article 1339, point 3° », seront remplacés par les mots « article 1339, alinéa 1^{er}, 3° ».

Article 6

Il y a lieu de mentionner que l'arrêté « produit ses effets le 1^{er} janvier 2021 » ⁸.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET

⁷ *Ibidem*, recommandation n° 57.

⁸ *Ibidem*, formule F 4-5-1-3.